



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Scott Islands Protected Marine Area Regulations

Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott

SOR/2018-119

DORS/2018-119

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on June 27, 2018

Dernière modification le 27 juin 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on June 27, 2018. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 27 juin 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Scott Islands Protected Marine Area Regulations

Interpretation

1 Definitions

Prohibitions

2 Prohibited activities

3 Exception — public safety, national security or emergency

4 Exception — foreign vessels or aircraft

5 Exception — fishing and navigation

6 Exceptions — certain federal or provincial officers or employees

Permits

Issuance

7 Minister's power

8 Criteria — evaluating effects

Conditions

9 Mandatory conditions

10 Other conditions

Expiry

11 Maximum duration of permit

Suspension and Cancellation

12 Suspension

13 Cancellation

Coming into Force

*14 Publication

SCHEDULE / ANNEXE

Map of the Flight Restriction Zone in the Protected Marine Area/Carte de la zone de restriction de vol dans la zone marine protégée

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott

Définitions

1 Définitions

Interdictions

2 Activités interdites

3 Exception — Sécurité publique, sécurité nationale et urgence

4 Exception — bâtiments et aéronefs étrangers

5 Exception — pêche et navigation

6 Exceptions pour certains employés ou fonctionnaires fédéraux ou provinciaux

Permis

Délivrance

7 Pouvoir du ministre

8 Critères d'évaluation des effets

Conditions

9 Conditions obligatoires

10 Autres conditions

Expiration

11 Durée maximale du permis

Suspension et annulation

12 Suspension

13 Annulation

Entrée en vigueur

*14 Publication

SCHEDULE / ANNEXE

Map of the Flight Restriction Zone in the Protected Marine Area/Carte de la zone de restriction de vol dans la zone marine protégée

Registration
SOR/2018-119 June 12, 2018

CANADA WILDLIFE ACT

Scott Islands Protected Marine Area Regulations

P.C. 2018-714 June 11, 2018

Whereas, pursuant to subsection 4.1(1)^a of the *Canada Wildlife Act*^b, the Governor in Council established the Scott Islands Protected Marine Area by order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12^c of the *Canada Wildlife Act*^b, makes the annexed *Scott Islands Protected Marine Area Regulations*.

Enregistrement
DORS/2018-119 Le 12 juin 2018

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott

C.P. 2018-714 Le 11 juin 2018

Attendu que, en vertu du paragraphe 4.1(1)^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b, la gouverneure en conseil a, par décret, constitué la zone marine protégée des îles Scott,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12^c de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*, ci-après.

^a S.C. 1996, c. 31, s. 107

^b R.S., c. W-9; S.C. 1994, c. 23, s. 2

^c S.C. 2009, c. 14, s. 47

^a L.C. 1996, ch. 31, art. 107

^b L.R., ch. W-9; L.C. 1994, ch. 23, art. 2

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 47

Scott Islands Protected Marine Area Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

aircraft includes an air vehicle which does not have a pilot on board. (*aéronef*)

Protected Marine Area means the Scott Islands Protected Marine Area established by order of the Governor in Council. (*zone marine protégée*)

vessel means a boat, ship or craft that is designed, used or capable of being used solely or partly for navigation in, on, through or immediately above water, without regard to method of propulsion or lack of it, and includes any such vessel that is under construction, but does not include a floating object of a prescribed class established under the *Canada Shipping Act, 2001*. (*bâtiment*)

Prohibitions

Prohibited activities

2 (1) It is prohibited to

(a) carry out any activity that is likely to disturb, damage or destroy wildlife or its habitat in the Protected Marine Area or to remove wildlife or its habitat from the Protected Marine Area;

(b) dump or discharge any waste material or substance that is likely to harm wildlife or degrade the quality of wildlife habitat in the Protected Marine Area;

(c) introduce any living organism that is likely to harm wildlife or degrade the quality of wildlife habitat in the Protected Marine Area;

(d) fly an aircraft above the flight restriction zone described in subsection (2) at an altitude that is below 3500 feet above mean sea level;

(e) be within 300 metres of the low water mark of the Triangle, Sartine or Beresford Islands; or

Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéronef S'entend notamment des véhicules aériens sans pilote à bord. (*aircraft*)

bâtiment Navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable — exclusivement ou non — pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction. Sont exclus de la présente définition les objets flottants des catégories prévues sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*vessel*)

zone marine protégée La zone marine protégée des îles Scott, constituée par décret. (*Protected Marine Area*)

Interdictions

Activités interdites

2 (1) Il est interdit :

a) de mener toute activité susceptible de déranger, d'endommager ou de détruire toute espèce sauvage ou son habitat dans la zone marine protégée, ou d'enlever toute espèce sauvage ou son habitat de la zone marine protégée;

b) de jeter ou de déverser des déchets ou des substances susceptibles de nuire aux espèces sauvages ou de diminuer la qualité de leurs habitats dans la zone marine protégée;

c) d'introduire un organisme vivant susceptible de nuire aux espèces sauvages ou de diminuer la qualité de leurs habitats dans la zone marine protégée;

d) de survoler, en aéronef, la zone de restriction de vol visée au paragraphe (2) à une altitude inférieure à 3 500 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer;

e) de se trouver à moins de 300 mètres de la ligne des basses eaux des îles Triangle, Sartine ou Beresford;

(f) anchor a vessel of more than 400 gross tonnes within one nautical mile (1852 metres) of the low water mark of the Triangle, Sartine or Beresford Islands.

Flight restriction zone

(2) The flight restriction zone depicted in the schedule is the part of the Protected Marine Area that is bounded by a line, based on the North American Datum 1983, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) 1997 epoch, commencing at latitude 50°49'22" north and longitude 128°31'29" west, then along a rhumb line to a point at latitude 50°56'14" north and longitude 129°05'39" west, then along a rhumb line to a point at latitude 50°50'14" north and longitude 129°08'22" west, then along a rhumb line to a point at latitude 50°43'22" north and longitude 128°34'47" west and then along a rhumb line to the point of commencement.

Exception — public safety, national security or emergency

3 Section 2 does not apply in respect of an activity carried out for the purpose of public safety or national security or in response to an emergency.

Exception — foreign vessels or aircraft

4 Section 2 does not apply in respect of activities of foreign vessels or aircraft in the part of the Protected Marine Area situated within the exclusive economic zone of Canada, unless the application of that section is consistent with Article 56 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, signed by Canada on December 10, 1982.

Exception — fishing and navigation

5 Paragraphs 2(1)(a) and (b) do not apply in respect of

- (a)** fishing carried out in accordance with the *Coastal Fisheries Protection Act* and the *Fisheries Act*;
- (b)** the navigation of a vessel in accordance with the *Canada Shipping Act, 2001*; or
- (c)** the navigation of a vessel that belongs to a foreign military force or that belongs to or is under the command of the Canadian Forces.

Exceptions — certain federal or provincial officers or employees

6 Paragraphs 2(1)(d) and (e) do not apply in respect of

f) d'ancrer un bâtiment ayant une jauge brute supérieure à 400 tonneaux à moins d'un mille marin (1 852 mètres) de la ligne des basses eaux des îles Triangle, Sartine ou Beresford.

Zone de restriction de vol

(2) La zone de restriction de vol illustrée à l'annexe est la partie de la zone marine protégée délimitée, selon le Système de référence nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS), époque 1997, par une ligne commençant au point situé par 50°49'22" de latitude nord et 128°31'29" de longitude ouest; de là, le long d'une loxodromie, jusqu'au point situé par 50°56'14" de latitude nord et 129°05'39" de longitude ouest; de là, le long d'une loxodromie, jusqu'au point situé par 50°50'14" de latitude nord et 129°08'22" de longitude ouest; de là, le long d'une loxodromie, jusqu'au point situé par 50°43'22" de latitude nord et 128°34'47" de longitude ouest; de là, le long d'une loxodromie, jusqu'au point de départ.

Exception — Sécurité publique, sécurité nationale et urgence

3 L'article 2 ne s'applique pas aux activités menées en vue d'assurer la sécurité publique ou la sécurité nationale ou de répondre à une situation d'urgence.

Exception — bâtiments et aéronefs étrangers

4 L'article 2 ne s'applique aux activités des bâtiments et des aéronefs étrangers ayant lieu dans la partie de la zone marine protégée située dans la zone économique exclusive du Canada que si son application est conforme à l'article 56 de la Convention des Nations-Unis sur le droit de la mer, signée par le Canada le 10 décembre 1982.

Exception — pêche et navigation

5 Les alinéas 2(1)a) et b) ne s'appliquent pas aux activités suivantes :

- a)** la pêche pratiquée conformément à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur la protection des pêches côtières*;
- b)** la navigation d'un bâtiment pratiquée conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;
- c)** la navigation d'un bâtiment appartenant à des forces militaires étrangères ou aux Forces canadiennes, ou placé sous le commandement des Forces canadiennes.

Exceptions pour certains employés ou fonctionnaires fédéraux ou provinciaux

6 Les alinéas 2(1)d) et e) ne s'appliquent :

(a) a federal or provincial enforcement officer when they are performing their duties or functions or a person who is acting under their direction or control; or

(b) an employee or officer of the government of British Columbia who, in the course of performing their duties or functions, is carrying out an activity for the purpose of wildlife research or the conservation or interpretation of wildlife, or a person who is acting under the direction or control of that employee or officer.

Permits

Issuance

Minister's power

7 (1) Despite section 2, the Minister may, on application, issue a permit authorizing any person or government body to carry out an activity described in that section if

(a) the purpose of the proposed activity is to promote the conservation of wildlife or its habitat in the Protected Marine Area, the proposed activity is likely to provide benefits for the conservation of that wildlife or habitat that outweigh any adverse effects that it is likely to have on them and there is no alternative to the proposed activity that is likely to provide the same or equivalent benefits but that is likely to have less significant adverse effects on that wildlife or habitat; or

(b) the adverse effects that the proposed activity is likely to have on wildlife or its habitat in the Protected Marine Area do not compromise their conservation, or are not likely to do so as a result of the applicant taking the measures described in paragraph (2)(d), and there is no alternative to the proposed activity that allows the applicant to achieve the same outcome but that is likely to have less significant adverse effects on that wildlife or habitat.

Information to be provided

(2) The application must include the following information:

(a) the applicant's contact information;

(b) details regarding the activity that the applicant proposes to carry out, including

(i) the purpose of the activity,

a) ni aux agents fédéraux ou provinciaux chargés de l'application de la loi qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes qui agissent sous leur direction ou leur autorité ;

b) ni aux employés ou fonctionnaires de l'administration publique de la Colombie-Britannique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, mènent des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages, ni aux personnes qui agissent sous leur direction ou leur autorité.

Permis

Délivrance

Pouvoir du ministre

7 (1) Malgré l'article 2, le ministre peut, sur demande, délivrer un permis autorisant une personne ou un organisme public à mener une activité visée à cet article si :

a) soit, d'une part, l'activité proposée a pour but de promouvoir la conservation des espèces sauvages ou de leurs habitats dans la zone marine protégée et est susceptible de présenter des avantages pour leur conservation qui l'emportent sur les effets négatifs qu'elle est susceptible d'avoir sur ces espèces ou leurs habitats et, d'autre part, il n'existe aucune solution de rechange à l'activité proposée susceptible de présenter des avantages identiques ou équivalents et d'avoir des effets négatifs moins importants sur les espèces sauvages ou sur leurs habitats;

b) soit, d'une part, elle est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les espèces sauvages ou sur leurs habitats dans la zone marine protégée qui ne compromettent pas leur conservation ou risquent peu de le faire à la suite de la prise par le demandeur de mesures visées à l'alinéa (2)d) et, d'autre part, il n'existe aucune solution de rechange à l'activité proposée permettant au demandeur d'atteindre le même résultat et susceptible d'avoir des effets négatifs moins importants sur les espèces sauvages ou sur leurs habitats.

Renseignements à fournir

(2) La demande de permis comprend les renseignements suivants :

a) les coordonnées du demandeur;

b) des précisions concernant l'activité que le demandeur se propose de mener, y compris :

(i) le but de l'activité,

- (ii) the location where it will be carried out,
 - (iii) the conveyances that will be used,
 - (iv) the types of equipment that will be used, and
 - (v) the number of persons who will be carrying out the activity and their qualifications;
- (c) details regarding the effects that the activity is likely to have on wildlife or its habitat in the Protected Marine Area, including
- (i) the likelihood that the effects will occur and their scope, and
 - (ii) the likely effects on birds or their habitat or on species that are a significant source of food for birds; and
- (d) details regarding the measures that will be taken by the applicant to monitor the effects described in paragraph (c) and to prevent or, if prevention is not feasible, mitigate any adverse effects.

Criteria — evaluating effects

8 The Minister must, in evaluating the likely effects of a proposed activity on wildlife or its habitat in the Protected Marine Area and determining if the effects are adverse, consider the following:

- (a) the likelihood that the effects will occur and their scope;
- (b) the capacity of wildlife to recover or its habitat to be restored, if the effects occur;
- (c) the likely effects on birds or their habitat or on species that are a significant source of food for birds; and
- (d) the cumulative effects of the proposed activity when combined with the effects of other activities carried out in the Protected Marine Area.

Conditions

Mandatory conditions

9 A permit must include the following conditions:

- (a) the permit holder must notify the Minister of any change to any information provided in the application for the permit; and

- (ii) le lieu de l'activité,
 - (iii) les moyens de transport qui seront utilisés,
 - (iv) les types de matériel qui seront utilisés,
 - (v) le nombre de personnes qui mèneront l'activité ainsi que leurs compétences;
- c) des précisions concernant les effets que cette activité est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages ou sur leurs habitats dans la zone marine protégée, y compris :
- (i) la probabilité que ces effets se produisent et, le cas échéant, leur portée,
 - (ii) les effets probables de l'activité sur les oiseaux et sur leurs habitats ou sur les espèces qui sont une source importante de nourriture pour les oiseaux;
- d) des précisions concernant les mesures qui seront prises par le demandeur pour surveiller les effets visés à l'alinéa c) et pour prévenir les effets négatifs ou, si cela est impossible, les atténuer.

Critères d'évaluation des effets

8 Le ministre prend en considération les critères ci-après pour évaluer les effets que l'activité proposée est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages et sur leurs habitats dans la zone marine protégée et établir si ces effets sont négatifs :

- a) la probabilité que ces effets se produisent et, le cas échéant, leur portée;
- b) la capacité des espèces sauvages à se rétablir et celle de leurs habitats à se régénérer si ces effets se produisent;
- c) les effets probables de l'activité proposée sur les oiseaux et sur leurs habitats ou sur les espèces qui sont une source importante de nourriture pour les oiseaux;
- d) le cumul des effets de l'activité proposée avec ceux d'autres activités menées dans la zone marine protégée.

Conditions

Conditions obligatoires

9 Le permis est assorti des conditions suivantes :

- a) le titulaire du permis avise le ministre de tout changement aux renseignements fournis dans la demande de permis;

(b) each individual who carries out an activity authorized by the permit must carry a copy of the permit on their person at all times when in the Protected Marine Area.

Other conditions

10 A permit may include any other conditions with respect to

(a) the locations, dates, duration and frequency of the activity that may be carried out and the types of equipment or conveyances that may be used;

(b) the name and type of any vessel that may be used to carry out the activity, the State in which it is registered, its registration number, radio call sign and the name and address of its owner, master and operator;

(c) the measures that the permit holder must take to

(i) monitor the effects that the activity is likely to have on wildlife or its habitat in the Protected Marine Area, and

(ii) prevent or, if prevention is not feasible, mitigate any adverse effects;

(d) the reports that the permit holder must provide to the Minister with respect to the activity, including its actual and likely effects on wildlife or its habitat in the Protected Marine Area; and

(e) the minimum or maximum number of persons that may carry out the activity and the qualifications they are required to possess.

b) chaque individu menant une activité autorisée par le permis porte une copie de celui-ci sur lui en tout temps quand il est dans la zone marine protégée.

Autres conditions

10 Le permis peut être assorti de toutes autres conditions portant sur :

a) les lieux, les dates, la durée et la fréquence de l'activité pouvant être menée, ainsi que les types de matériel et les moyens de transport pouvant être utilisés;

b) le nom et le type de tout bâtiment pouvant être utilisé pour mener l'activité, ainsi que l'État d'immatriculation de celui-ci, son numéro d'enregistrement, son indicatif d'appel radio et les nom et adresse de son propriétaire, de son capitaine et de son exploitant;

c) les mesures que le titulaire du permis doit prendre pour :

(i) d'une part, surveiller les effets que l'activité est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages et sur leurs habitats dans la zone marine protégée,

(ii) d'autre part, prévenir les effets négatifs ou, si cela est impossible, les atténuer;

d) les rapports que le titulaire du permis doit fournir au ministre relativement à l'activité, y compris quant aux effets que celle-ci a ou est susceptible d'avoir sur les espèces sauvages et sur leurs habitats dans la zone marine protégée;

e) le nombre minimal ou maximal de personnes pouvant mener l'activité ainsi que les compétences nécessaires qu'elles doivent posséder.

Expiry

Maximum duration of permit

11 A permit expires on the fifth anniversary of the day on which it is issued or the date of expiry set out in the permit, whichever is earlier.

Suspension and Cancellation

Suspension

12 (1) The Minister may suspend a permit if

(a) it is necessary to do so for the conservation of wildlife or its habitat in the Protected Marine Area,

Expiration

Durée maximale du permis

11 Le permis expire au cinquième anniversaire de sa délivrance ou à la date d'expiration qui y est indiquée si elle est antérieure.

Suspension et annulation

Suspension

12 (1) Le ministre peut suspendre le permis pour l'un des motifs suivants :

a) la suspension est nécessaire à la conservation des espèces sauvages ou de leurs habitats dans la zone

particularly in relation to birds or species that are a significant source of food for birds; or

(b) the permit holder has failed to comply with any condition of the permit.

Period of suspension

(2) The permit is suspended until the day on which the Minister notifies the permit holder that the suspension of the permit is lifted.

Lifting of suspension

(3) The Minister must lift the suspension when the grounds for the suspension no longer exist or when the permit holder has taken the measures that are necessary to remedy the situation.

Cancellation

13 The Minister may cancel a permit if

(a) it is necessary to do so for the conservation of wildlife or its habitat in the Protected Marine Area, particularly in relation to birds or species that are a significant source of food for birds;

(b) there are grounds on which to suspend the permit under subsection 12(1) and the permit has been suspended at least twice before;

(c) the permit has been suspended for at least six months; or

(d) the permit holder has provided false or misleading information.

Coming into Force

Publication

***14** These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

* [Note: Regulations in force June 27, 2018.]

marine protégée, en particulier les oiseaux ou les espèces qui sont une source importante de nourriture pour les oiseaux;

b) le titulaire du permis n'a pas respecté l'une des conditions du permis.

Période de suspension

(2) Le permis est suspendu jusqu'à ce que le ministre avise le titulaire que la suspension est levée.

Levée de la suspension

(3) Le ministre lève la suspension lorsque le motif de suspension n'existe plus ou lorsque le titulaire du permis a pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

Annulation

13 Le ministre peut annuler le permis pour l'un des motifs suivants :

a) l'annulation est nécessaire à la conservation des espèces sauvages ou de leurs habitats dans la zone marine protégée, en particulier les oiseaux ou les espèces qui sont une source importante de nourriture pour les oiseaux;

b) il existe un motif de suspension aux termes du paragraphe 12(1) et le permis a déjà été suspendu au moins deux fois;

c) le permis est suspendu depuis au moins six mois;

d) le titulaire du permis a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

Entrée en vigueur

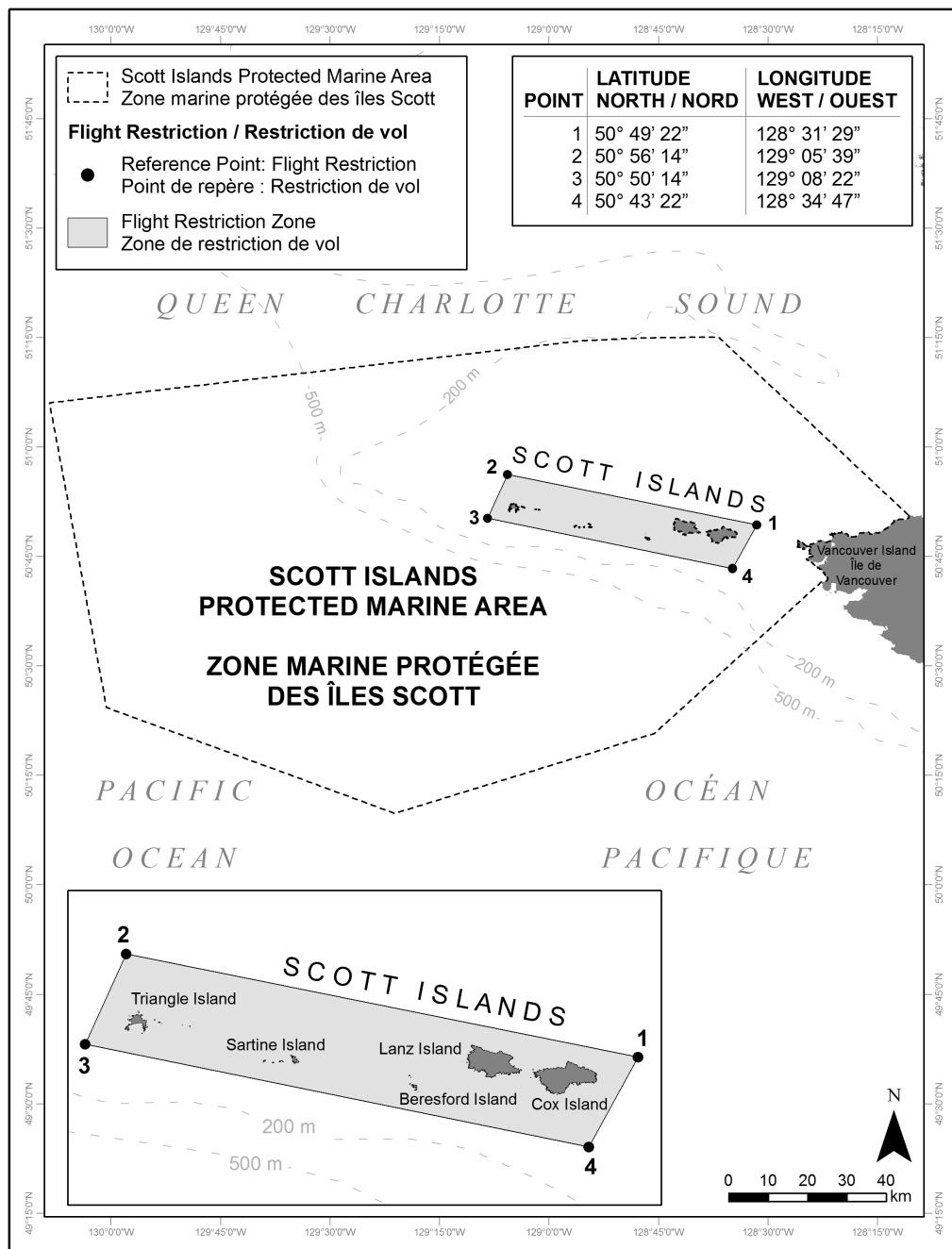
Publication

***14** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

* [Note : Règlement en vigueur le 27 juin 2018.]

SCHEDULE / ANNEXE

(Subsection 2(2) / paragraphe 2(2))

**Map of the Flight Restriction Zone in the Protected Marine Area/
Carte de la zone de restriction de vol dans la zone marine protégée**

In this schedule, the lines connecting the points are rhumb lines. / Dans la présente annexe, les points sont reliés entre eux par des loxodromies.